



**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE VIF**

**SÉANCE DU JEUDI 26 JUIN 2025**

*L'an deux mil vingt-cinq, le vingt six juin à 17h00, le Conseil d'Administration du CCAS de VIF, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Guy GENET, Président.*

Présents : Guy GENET, Rosaria Sarine VELLA, Gérard BAKINN, Céline DI DOMENICO, Maurice BERNARD, Alain GASPARINI, Christian RIZZARDI, Christian GUÉNÉ, Martine RAFFORT, Yasmine GONAY, Séverine GALBRUN.

Procurations : Claude CHALVIN à Alain GASPARINI

Absentes excusées : Claude CHALVIN, Claire DOMELAND

Secrétaire de séance : Céline MILLIAT.

Date de la convocation du Conseil d'administration : 18 juin 2025

Nombre d'administrateurs :

En exercice :	13
Présents :	11
Procuration :	01
Votants :	12

**Votes exprimés**

- Votes pour : 12
- Votes contre : /
- Abstention : /

**2025\_24\_DEL****Objet : Actualisation des autorisations spéciales d'absence**

Les articles L. 622-1 et suivants du code général de la fonction publique (CGFP) prévoient la possibilité d'accorder aux agent-es des autorisations spéciales d'absence, distinctes des congés annuels. Un décret est toujours en attente afin de fixer l'ensemble des autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité et aux événements familiaux pour les trois versants de la fonction publique.

Vu le retard pris dans la publication de ce texte, il est proposé de ne pas l'attendre pour actualiser la délibération actuelle qui date de juin 2011.

Conformément au code général de la fonction publique (CGFP), certaines autorisations spéciales d'absence sont réglementées par un texte législatif ou réglementaire et ne nécessitent pas d'intervention de l'organe délibérant alors que d'autres sont des possibilités laissées à l'appréciation de l'administration et nécessitent donc la prise d'une délibération. Il est rappelé que cette seconde catégorie d'autorisations d'absence ne constituent pas un droit du fonctionnaire et qu'elles sont accordées sous réserve des nécessités de service sur la base d'un motif dûment invoqué.

Des délais de route peuvent être ajoutés à l'autorisation d'absence sans excéder 48h aller-retour lorsque le trajet dépasse une durée de 3 heures (réf. Google Maps). Si l'événement a lieu un vendredi, un samedi ou un lundi, seul un trajet (aller ou retour selon le cas) sera compensé par un délai de route, l'autre trajet pouvant se faire sur un jour d'ordinaire non travaillé.

Sauf indication contraire, les jours accordés se décomptent en jours ouvrables et le droit ne varie pas selon le temps de travail.

Les autorisations d'absence liées à des motifs familiaux doivent intégrer le jour de l'évènement (mariage, PACS ou obsèques) pour la totalité des jours accordés.

**Les autorisations d'absence de droit**

Pour rappel, la loi prévoit de nombreux motifs donnant droit une autorisation d'absence de droit sur présentation d'un justificatif. Voici les cas principaux :

- Décès d'un enfant
- Participation comme juré aux jurys d'assises ou comme témoin dans une procédure pénale
- Exercice d'un mandat électif
- Suivi médical lié à la grossesse dont examens médicaux obligatoires, actes médicaux obligatoires y compris dans le cadre de l'assistance médicale à la procréation
- Allaitement
- Visite médicale auprès de la médecine préventive du travail
- Don du sang, de plaquettes, de plasma
- Formations professionnelles
- Formations et missions opérationnelles des sapeurs-pompiers volontaires

## Les autorisations d'absence facultatives

Envoyé en préfecture le 30/06/2025

Reçu en préfecture le 30/06/2025

Publié le



ID : 038-263810137-20250626-2025\_24\_DEL-DE

Il est précisé que les autorisations d'absence facultatives doivent avoir été ~~solicitées~~ **préparées** préalablement auprès du responsable de service qui y donnera suite en fonction des nécessités de service.

Nature de l'évènement et justificatif		Durée	Effets sur la rémunération
<b>Liées à des événements familiaux (article L.622-1 du CGFP)</b>			
<b>Mariage</b>  <i>(acte de mariage)</i>	De l'agent	5 jours ouvrables	Maintien de la rémunération Maintien des droits à avancement, congés et retraite
	D'un enfant, du père ou de la mère de l'agent	3 jours ouvrables	
	D'un autre ascendant ou descendant (grand-parent, arrière grand-parent, petit enfant et arrière petit enfant) ainsi que frère, sœur, demi-frère, demi-sœur	1 jour ouvrable	
	D'un autre membre de la famille collatéral au 2° degré (oncle, tante, neveu, nièce)	1 jour ouvrable	
<b>PACS</b>  <i>(justificatif)</i>	De l'agent	5 jours ouvrables	Maintien de la rémunération Maintien des droits à avancement, congés et retraite
<b>Décès</b>  <i>(Acte de décès et lien de parenté)</i>	Du conjoint marié	6 jours ouvrables	Maintien de la rémunération Maintien des droits à avancement, congés et retraite
	Du conjoint pacsé	6 jours ouvrables	
	D'un enfant ( <b>autorisation de droit</b> )	12 jours ouvrables : enfant âgé de plus de 25 ans  14 jours ouvrables	
		<ul style="list-style-type: none"> <li>• enfant âgé de moins de vingt-cinq ans dont l'agent avait la charge effective et permanente</li> <li>• quel que soit l'âge de l'enfant décédé si celui-ci était lui-même parent</li> </ul>	
Du père, de la mère ou beau-père et belle- mère de l'agent	3 jours ouvrables	8 jours complémentaires pouvant être fractionnés, à prendre dans l'année suivant le décès	



	D'un autre ascendant ou descendant (grand-parent, arrière grand-parent, petit enfant et arrière petit enfant) ainsi que frère, sœur, demi-frère, demi-sœur	2 jours ouvrables	
	D'un autre membre de la famille collatéral au 2 <sup>e</sup> degré (oncle, tante, neveu, nièce) ou des parents du conjoint de l'agent	1 jour ouvrable	
Nature de l'évènement et justificatif		Durée	Effets sur la rémunération
Liées à des événements familiaux (article L.622-1 du CGFP) - suite			
<b>Maladie très grave</b>  <i>(certificat du médecin attestant de la gravité de la pathologie et de la nécessité de présence de l'agent)</i>	Du conjoint	5 jours ouvrables	Maintien de la rémunération Maintien des droits à avancement, congés et retraite
	D'un enfant, du père ou de la mère de l'agent	5 jours ouvrables	
	D'un autre ascendant ou descendant (grand-parent, arrière grand-parent, petit enfant et arrière petit enfant)	3 jours ouvrables	
<b>Enfant malade</b>  <i>(certificat médical)</i>	Enfant de moins de 16 ans ou handicapé avec lequel l'agent a un lien de parenté ou dont il a la charge effective	1 fois les obligations hebdomadaires + 1 jour (autorisation annuelle par famille indépendamment du nombre d'enfants) <i>ex : 6 jours pour un agent travaillant sur 5 jours</i>  Durée doublée <ul style="list-style-type: none"> <li>• si l'agent assume seul la charge du ou des enfants</li> <li>• si le conjoint est en recherche d'emploi</li> <li>• si le conjoint ne bénéficie pas d'une telle autorisation de son employeur</li> </ul>	Maintien de la rémunération Maintien des droits à avancement, congés et retraite
<b>Grossesse</b>	Aménagement des horaires de travail à compter du 3 <sup>e</sup> mois de grossesse	Dans la limite d'une heure par jour sur avis médical	Maintien de la rémunération Maintien des droits à avancement, congés et retraite
Liées à des événements de la vie courante			

Concours et examens de la fonction publique	Dans la limite d'un concours ou examen par an	Journées des épreuves + 1 jour (jour précédant une épreuve)	Maintien de la rémunération Maintien des droits à avancement, congés et retraite
Rentrée scolaire	Enfant à charge et scolarisé de la petite section de maternelle à la classe de 6ème	1 heure lors de la rentrée des classes de septembre	
<b>Liées à des événements religieux (circulaire MFMF 1202144C du 10 février 2012)</b>			
Fêtes arméniennes	Fête de la Nativité. Fête des Saints Vartanants Commémoration du 24 avril	Le jour de la fête	Maintien de la rémunération Maintien des droits à avancement, congés et retraite
Fêtes orthodoxes	Téophanie : selon le calendrier grégorien ou selon le calendrier julien Grand Vendredi Saint. Ascension	Le jour de la fête	
Fêtes musulmanes	Aïd El Adha. Al Mawlid Ennabi Aïd El Fitr	Le jour de la fête	
Fêtes juives	Chavouot (Pentecôte). Roch Hachana (jour de l'an : 2 jours) Yom Kippour (Grand pardon)	Le jour de la fête	
Fêtes bouddhistes	Fête du Vesak (« jour du Bouddha »)	Le jour de la fête	
Fêtes chrétiennes	Lundi de Pâques  Ascension  Assomption  Toussaint  Noël	Ces fêtes se confondent avec les autres fêtes légales (1e janvier, 1e mai, 8 mai, 14 juillet, 11 novembre)	

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L622-1

Envoyé en préfecture le 30/06/2025  
Reçu en préfecture le 30/06/2025  
Publié le  
ID : 038-263810137-20250626-2025\_24\_DEL-DE



**Vu** la délibération du conseil d'administration du CCAS en date du 14 juin 2011, fixant les autorisations spéciales d'absence pour les agents du CCAS de Vif,

**Vu** l'avis du CTP en date du 11 juin 2025 ;

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir délibéré, décide :**

- **DE FIXER** la nature et la durée des autorisations d'absence facultatives aux agents stagiaires, titulaires et contractuels de droit publics tel qu'exposé ci-dessus ;
- **DE CHARGER** Monsieur le Président ou par délégation, Madame la Vice-Présidente de prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à VIF, les jour, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

*Le Président, soussigné, certifie sous sa responsabilité, que le présent acte publié sous forme électronique sur le site internet de la collectivité est exécutoire et qu'il peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.*